
122. Décret du 5 novembre 1986 modifiant la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire et abrogeant le décret du 1er juillet 1982 modifiant l'article 5, § 1er, 2°, A, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire.

(Moniteur, 6 décembre 1986)

Document n° 19 (1985-1986) n° 1

Texte adopté par le Conseil le 21 octobre 1986

5 NOVEMBRE 1986. — Décret modifiant la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire et abrogeant le décret du 1er juillet 1982 modifiant l'article 5, § 1er, 2°, A, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. L'article 5, alinéa 1er, de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire est remplacé par le texte suivant :

« Le pouvoir organisateur est tenu de faire connaître par écrit, en des termes empruntés autant que possible au langage courant, aux parents ou tuteur des élèves mineurs et aux élèves majeurs, lors de l'inscription, ainsi qu'aux membres du personnel lors de leur engagement, l'équipe ou les équipes d'inspection médicale scolaire auxquelles il entend confier l'inspection médicale de son établissement. Il en avise également le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 10. Les parents, le tuteur, l'élève majeur ou le membre du personnel restituent le document qui leur a été communiqué après l'avoir daté et signé pour en accuser réception. »

Art. 2. A l'article 15, 5°, de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, les termes « ou le chef d'établissement » sont insérés entre les termes « Les personnes » et les termes « qui ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 5 ».

Les mots « quatrième alinéa » sont supprimés.

Art. 3. L'article 5, § 1er, 2°, A, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 modifié par les arrêtés royaux du 22 août 1968, du 23 octobre 1969, du 11 décembre 1972, du 10 décembre 1974 et du 31 janvier 1977, par le décret du 1er juillet 1982 et par l'arrêté de l'Exécutif du 29 novembre 1982, est abrogé.

Art. 4. L'Exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 5 novembre 1986.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
Ph. MONFILS

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,
E. POULLET

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,
A. BERTOUILLE

(1) Session 1984-1985.

Document du Conseil. — N° 211, n° 1. Proposition de décret.

Session 1985-1986.

Documents du Conseil. N° 19, n° 1. Document de renvoi. — N° 19, n° 2. Amendements. — N° 19, n° 3. Avis du Conseil d'Etat. — N° 19, n° 4. Rapport.

Compte rendu intégral. Discussion et adoption. Séance du 21 octobre 1986.